



HAL
open science

Les rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIIIe siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois

Florian Besson

► **To cite this version:**

Florian Besson. Les rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIIIe siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois. Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre, 2016, 20.2, 10.4000/cem.14523 . hal-02162775

HAL Id: hal-02162775

<https://hal.science/hal-02162775>

Submitted on 22 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Les rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIII^e siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois

Florian Besson



Éditeur

Centre d'études médiévales Saint-Germain
d'Auxerre

Édition électronique

URL : <http://cem.revues.org/14523>
DOI : 10.4000/cem.14523
ISSN : 1954-3093

Référence électronique

Florian Besson, « Les rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIII^e siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 20.2 | 2016, mis en ligne le 06 mars 2017, consulté le 08 mars 2017. URL : <http://cem.revues.org/14523> ; DOI : 10.4000/cem.14523

Ce document a été généré automatiquement le 8 mars 2017.

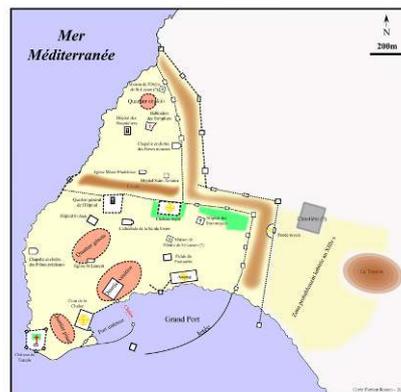


Les contenus du *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

Les rencontres entre communautés dans l'Acre latine du XIII^e siècle : l'exemple de Saliba, marchand et bourgeois

Florian Besson

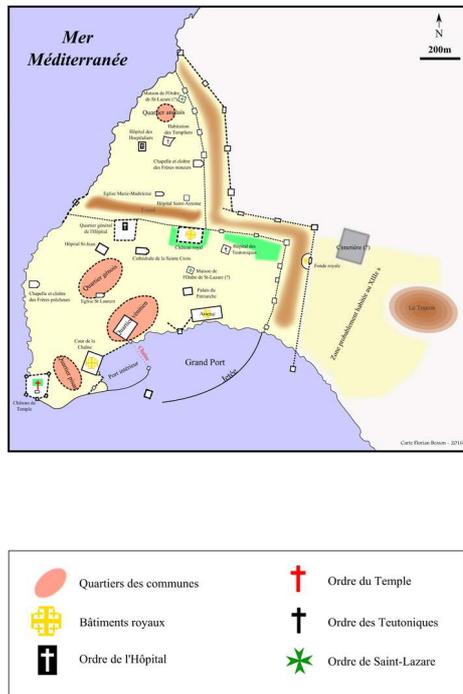
- 1 En 1260, Acre est la capitale, de fait sinon de droit, du royaume latin de Jérusalem. Puissamment fortifiée¹, la cité est l'une des plus grandes villes de la région, concentrant probablement plusieurs dizaines de milliers d'habitants ; dévastés par les sièges successifs de la troisième croisade (1188-1192), les faubourgs de la ville, au nord et à l'est, se sont repeuplés et considérablement étendus². La croissance démographique, nourrie par des populations qui fuient l'avancée mongole³, semble être forte, entraînant une urbanisation continue : en 1273, le roi de Jérusalem accepte de laisser les Teutoniques construire des maisons dans les jardins du palais royal, faute de place ailleurs⁴. Grand port méditerranéen, Acre est également l'une des villes les plus riches du Proche-Orient médiéval de par son rôle de carrefour des échanges commerciaux. Sur les marchés d'Acre, on achète et on vend des épices, des soieries, des pierres précieuses, des teintures, des fruits, des légumes



et du sucre⁵. Quelques années plus tôt, le chroniqueur anglais Matthieu Paris note que les douanes d'Acre rapportent chaque année plus d'argent que l'ensemble de l'Angleterre⁶ – une exagération évidente, derrière laquelle joue sans doute le mythe des trésors de l'Orient⁷, mais qui souligne néanmoins à quel point la cité peut paraître riche et prestigieuse. Ce grand commerce méditerranéen est largement monopolisé par les communes italiennes⁸ (Pise, Gênes et Venise) qui détiennent d'importants privilèges commerciaux dans le royaume latin de Jérusalem⁹ et qui, dans les années 1256-1270, s'affrontent violemment pour le contrôle de la ville d'Acre. Ce conflit, connu sous le nom de guerre de Saint-Sabas¹⁰, entraîne à sa suite l'ensemble des acteurs du temps : les ordres religieux-militaires, très présents à Acre¹¹, la noblesse latine et chypriote, les marchands catalans et marseillais. C'est bien là, en effet, l'une des spécificités de la cité d'Acre : s'y croisent des acteurs variés, venus d'horizons différents, de communautés ethniques et confessionnelles plurielles¹². Du côté des Occidentaux, on y trouve à la fois des marchands italiens, catalans et provençaux, des chevaliers des ordres militaires, notamment des Teutoniques, ainsi qu'une importante population flottante de pèlerins venus de l'ensemble de la chrétienté latine¹³ ; du côté des Orientaux, des chrétiens d'Orient et des musulmans, eux-mêmes divisés entre plusieurs communautés confessionnelles, auxquelles il faut ajouter des Byzantins, marchands ou pèlerins, une petite communauté de juifs¹⁴ et, bien sûr, les « Poulains », ces Latins nés en Orient.

- 2 « S'y croisent » : la question, en effet, est celle des rencontres réelles de ces acteurs, au-delà de la simple coprésence dans le même espace géographique. Très clairement, le temps n'est pas au *melting-pot* harmonieux : les communes italiennes ont chacune leur quartier, articulé autour de leur église et entouré par des remparts. Les Teutoniques, les Templiers, les Hospitaliers, les Anglais ont eux aussi leur quartier, qui est également fortifié (fig. 1).

Fig. 1 – La ville d'Acre vers 1250



DAO F. Besson

- 3 Tous possèdent des biens éparpillés dans toute la ville, mais tous cherchent également à les regrouper le plus possible autour de leurs noyaux d'implantation, afin de contrôler plus étroitement des quartiers cohérents¹⁵. Quant aux chrétiens d'Orient, leurs églises sont concentrées dans le faubourg de Montmusard, au nord de la vieille cité ; un chapitre des *Assises de la Cour des Bourgeois*, rédigées vers le milieu du XIII^e siècle, stipule que tous les Orientaux – « Syriens, Grecs, Nestoriens, Jacobites, Samaritains, Juifs et Mossouliotes » – doivent résider « en amont de la fonde », pour qu'il soit plus facile de les taxer¹⁶. Pratiques de repli communautaire ou de ségrégation spatiale : la diversité ethnique et confessionnelle n'est-elle dès lors qu'une apparence, chaque communauté vivant en réalité dans un « entre-soi » rassurant et confortable, derrière ses murs, dans ses églises, vêtus de ses propres vêtements, comme le mettent en images les manuscrits enluminés dans les *scriptoria* d'Acre¹⁷ ?
- 4 Un personnage, attesté dans trois chartes émises entre 1264 et 1271, permet de souligner que l'un des moyens de répondre précisément à cette question est d'interroger en profondeur les lieux dans lesquels se font les rencontres.

Une famille partiellement occidentalisée

- 5 Dans une charte datée du 16 septembre 1264, un nommé Saliba fait son testament¹⁸. Il s'y présente comme « bourgeois d'Acre », *burgensis Accon*, ce qui est en soi intéressant : son identité est avant tout une identité urbaine, civique. Le terme de bourgeois, introduit dans le paysage sociopolitique de l'Orient par les Latins, renvoie à plusieurs facteurs, combinant l'idée d'une liberté juridique, d'une certaine aisance financière et d'une

position sociale favorisée¹⁹. Dans la chartre, Saliba mentionne, outre une abondante famille, deux esclaves et deux anciens esclaves, ainsi que des sommes d'argent importantes. Quatre ans plus tard, il est de même identifié, dans une autre chartre, comme *habitor Acconis*²⁰, habitant d'Acre. On voit également cette identité civique avec deux de ses legs, l'un destiné « aux travaux de la cité d'Acre²¹ », l'autre à financer les travaux de l'église Saint-Laurent, ce qui souligne son désir de jouer un rôle actif dans la vie sociale locale en s'impliquant dans l'entretien des églises et de la ville. La plupart des dons sont en « besants sarracénats » : il s'agit d'une monnaie d'or à légende arabe, imitant les dinars fatimides puis ayyoubides, mais ne renfermant que les deux tiers de leur poids de métal précieux²². Cécile Bresc souligne bien qu'il s'agit là avant tout d'une monnaie de prestige, très rare dans les découvertes archéologiques, et qu'il est probable que « les paiements exprimés en besants furent en fait versés avec d'autres numéraires²³ ». Saliba mentionne également un paiement fait en « livres de la monnaie royale », *libras regalium*, autrement dit en monnaie d'argent frappée au nom du roi de Jérusalem²⁴.

- 6 Saliba est visiblement âgé : parmi les membres de sa famille, il mentionne un neveu qui a lui-même une fille. Son testament est prononcé *in articulo mortis*, le testateur répétant trois fois la formule « si la mort me saisit dans cette maladie ». Saliba n'a pas d'épouse vivante : ses héritiers sont sa sœur, sa fille Catherine et ses nombreux descendants, surtout des neveux²⁵. Les décès se laissent voir en creux : Saliba mentionne un frère disparu, Stéphane, et lègue de l'argent à la fille de celui-ci, Isabelle ; cette fille est identifiée comme sa belle-fille, ce qui laisse penser que Saliba a pu épouser la veuve de son frère. On ne peut s'empêcher de penser que son testament a dû faire grincer des dents vu la disproportion des sommes léguées aux uns et aux autres : sa sœur Nayma reçoit ainsi cent cinquante besants, tandis que les quatre fils de son frère reçoivent du vin d'une valeur de huit cents besants, plus cent treize besants et dix livres de monnaie royale. Les inégalités des legs reflètent probablement ici des préférences personnelles, qui ne jouent pas en faveur de Nayma. Quelques années plus tard, l'une de ses filles, Haternie, à qui il n'a absolument rien légué, va jusqu'à attaquer en justice l'ordre de l'Hôpital pour tenter de récupérer une partie de l'héritage de son père, en vain, puisqu'elle est contrainte d'abandonner ses revendications²⁶.
- 7 Même s'il ne le précise pas, Saliba est de toute évidence né en Orient : dans cette dernière chartre, il est identifié comme « Syrien », *Surianus*. Son identité est révélée par l'onomastique de son prénom ou de ceux de sa famille : sa sœur s'appelle Nayma, son frère Stéphane. Il ne s'agit pas là de prénoms occidentaux, ni musulmans²⁷. Par contre, les prénoms de la seconde génération changent assez nettement : on trouve, parmi ses neveux, des prénoms occidentaux comme Léonard, Bonaventure, Dominique, Isabellon. L'influence italienne est évidente : on trouve un Nicolas et un Thomas, deux prénoms particulièrement appréciés par les Italiens, comme le souligne Iris Shagrir²⁸. Cependant, la famille de Saliba reste distincte du modèle occidental : les prénoms Pierre, Jacques, Jean et Guillaume regroupent à eux quatre presque un tiers des prénoms attestés chez les Latins, mais on n'en trouve aucun dans la famille de Saliba. On peut donc penser qu'on a affaire à une occidentalisation progressive – puisque les prénoms des membres la seconde génération sont souvent des prénoms occidentaux – qui reste calculée et maîtrisée : on trouve encore des prénoms orientaux, comme Caolfa, Vista, Sarkis. Cette occidentalisation ne semble pas aller jusqu'à des mariages entre communautés, ou, en tout cas, ils ne sont pas systématiques : le frère de Saliba a épousé une Settedar, qui n'est donc pas une Latine²⁹.

- 8 L'exemple de la famille de Saliba souligne ainsi que les emprunts et les échanges entre communautés sont réels, ici concentrés dans la question, toujours lourde d'enjeux sociaux et politiques, du choix d'un prénom. Ils se voient plus encore à travers la spiritualité de Saliba.

Une spiritualité très occidentale

- 9 Celui-ci, en effet, se présente également comme « confrère de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem » : il semble donc qu'il se soit converti au catholicisme. Il demande à recevoir l'habit de l'Hôpital sur son lit de mort, privilège classique des confrères ; c'est l'ordre de l'Hôpital qui reçoit le premier don, une maison dans le quartier des Templiers et c'est le grand précepteur de l'Hôpital, qui, à la fin du texte, est fait « héritier de tout ce qui reste ». Le testament lui-même est émis « place Saint-Jean, dans la maison de l'Hôpital ». On a donc affaire à un natif d'Orient qui s'associe à un ordre religieux-militaire occidental, selon une modalité en elle-même occidentale, celle de la confraternité ; les confrères recevaient des avantages spirituels – prières hebdomadaires, droit d'être enterré dans les cimetières de l'ordre – en échange de paiements réguliers³⁰. Le legs à l'église de Saint-Laurent pour y accomplir des travaux est là aussi une pratique occidentale, typique d'un XIII^e siècle qui voit, avec la multiplication des fabriques, les laïcs s'investir davantage dans l'Église³¹. Enfin, Saliba affranchit ses esclaves, Ahmed et Safia, en précisant qu'ils devront être baptisés à sa mort – ce qui permet de supposer qu'ils sont musulmans, puisque le baptême entraîne, selon le droit canon, l'affranchissement³². De même, il lègue une petite somme à Marie, identifiée comme « ma baptisée », autrement dit une esclave qu'il a fait affranchir et baptiser³³.
- 10 De plus, Saliba lègue des sommes spécifiées à un ensemble d'églises de la ville : Saint-Laurent³⁴, ancienne église du quartier génois³⁵, Sainte-Trinité³⁶, Sainte-Brigitte³⁷. Sa dévotion est largement centrée sur les hôpitaux : il cite les hôpitaux de Saint-Antoine, Sainte-Catherine, du Saint-Esprit, Saint-Lazare³⁸ ; ce à quoi il faut ajouter que Sainte-Trinité comme Sainte-Brigitte sont également des institutions hospitalières. Cette dévotion est très révélatrice et participe du paysage religieux propre à l'Orient latin : la Terre sainte concentre en effet un grand nombre d'institutions hospitalières, généralement respectées par toutes les communautés confessionnelles³⁹. En adéquation avec la spiritualité occidentale du temps, Saliba nomme également les ordres mendiants, en distinguant les Prêcheurs (les Dominicains), les Mineurs (les Franciscains) et les Carmes⁴⁰. Les formes mêmes de la donation épousent des conventions occidentales : Saliba lègue trente-six besants par an pour qu'un chapelain de Saint-Laurent chante « pour son âme et pour la rémission de ses péchés ». Il faut évidemment faire la part du document : rédigé par un scribe occidental, celui-ci n'exprime pas forcément la façon dont Saliba lui-même pense et vit sa pratique dévotionnelle.
- 11 Si toutes les églises citées ne peuvent pas être localisées, celles qui sont connues permettent de voir que Saliba donne à des lieux situés à la fois dans la vieille ville et dans le faubourg de Montmusard. Les églises absentes sont tout aussi intéressantes : Saliba ne lègue rien aux Templiers, aux Teutoniques ou à l'ordre religieux-militaire de Saint-Thomas⁴¹, rien non plus à Saint-Marc, l'église des Vénitiens, ou Saint-Pierre, celle des Pisans. De toute évidence, la dévotion est exclusive : fidèle des Hospitaliers et de Saint-Laurent, Saliba ne peut porter son argent dans des églises qui appartiennent à des groupes rivaux. Ce qui souligne que les donations ne répondent pas au hasard ni à de

simples caprices personnels⁴², mais à des préférences bien fixées, qui renvoient probablement à des pratiques de dévotion du quotidien, elles-mêmes ancrées dans des stratégies d'appartenance qui jouent à plusieurs échelles. C'est d'autant plus vrai en cette année 1264 : la guerre de Saint-Sabas a en effet vu s'opposer avec une extrême violence les communes italiennes et leurs alliés respectifs. Les dégâts humains et matériels ont été énormes : la mention, dans le testament de Saliba, de travaux à faire dans l'église de Saint-Laurent peut renvoyer aux destructions occasionnées pendant ce conflit. Saliba lui-même n'est pas neutre : il s'associe en effet à l'ordre de l'Hôpital, allié de la commune de Gênes pendant la guerre. Sa donation à Saint-Laurent, église des Génois, souligne son attachement pour la commune – qui se manifeste également, comme on va le voir plus bas, par son activité commerciale – et peut évoquer, à un moment où Venise domine la ville d'Acre, un acte discret de résistance.

- 12 Quoi qu'il en soit, le testament souligne à quel point Saliba, chrétien d'Orient par la naissance, est proche des églises occidentales, auxquelles il confie son salut. La spiritualité est donc le deuxième lieu de la rencontre entre communautés, après les prénoms.

Des partenaires commerciaux divers

- 13 Il reste un troisième terrain où se nouent les contacts et les échanges : les affaires commerciales. On peut penser qu'au moins une partie des affaires de Saliba concerne le commerce de vin : il précise en effet dans son testament avoir acheté pour huit cents besants de vin, qu'il lègue à ses neveux, en précisant qu'ils doivent également obtenir l'argent que lui-même a déjà reçu pour la vente d'une partie de ce vin. L'importance des sommes en jeu – près de deux fois la valeur de sa maison – laisse deviner la richesse du personnage.
- 14 On retrouve Saliba dans deux autres chartes, postérieures à celle qui enregistre son testament – ce qui laisse deviner qu'il n'est pas mort après avoir rédigé son testament⁴³. En 1268, il figure parmi une liste de marchands qui sont indemnisés par Gênes pour la capture d'un navire par un corsaire génois, Lucchetto de Grimaldi⁴⁴. Même s'il est difficile d'en tirer une information, il est cité en troisième position, ce qui pourrait renvoyer à sa richesse ou à son statut social. Trois ans plus tard, le roi d'Arménie revient sur l'affaire en citant à nouveau les marchands et en précisant qu'ils ont reçu satisfaction⁴⁵ : Gênes a tenu sa promesse. Significativement, cet acte est émis dans le port de L'Aïas, en plein développement à l'époque et qui constitue l'un des grands débouchés d'une route de la soie revivifiée par les conquêtes mongoles⁴⁶.
- 15 Aux côtés de Saliba, on trouve, comme l'énumère le texte, des hommes du roi d'Arménie, du seigneur des Tartares, du roi de Jérusalem, du seigneur de Tyr, du patriarche d'Antioche et du prince d'Antioche. Les marchands convoquent probablement les souverains dont ils dépendent pour donner plus de poids à leur requête et s'assurer de recevoir un dédommagement. Leurs prénoms soulignent également la grande diversité des acteurs engagés dans une même opération commerciale, paysage caractéristique de ces grandes villes portuaires⁴⁷. On y croise en effet des Orientaux – Aziz fils d'Adalab, Belfech fils de Selem – des Arméniens – Monsor l'Arménien, Vasach Baharam – probablement deux juifs, nommés Salomon Casim et Salomon fils de Rasin, peut-être un Latin, Simon d'Antioche. L'un est un clerc, Georges. Plusieurs sont identifiés comme des Damascains vivant à Acre, ce qui ne veut pas forcément dire qu'il s'agit de musulmans ;

l'un vient de Mossoul, ce qui fait sens à une époque où les marchands de cette ville s'organisent et se taillent une part considérable des marchés orientaux⁴⁸. Six de ces personnages, présents en personne à Gênes, s'engagent en leur nom propre et servent de procureurs pour d'autres, ce qui souligne les nombreux liens d'interconnaissance qui unissent tous ces acteurs. Saliba est lui-même représenté par Esbolez, fils d'un Damascain nommé Boliezer, qui représente également un Mossouliote habitant à Acre et un Aziz, fils d'Adalab. Saliba est ainsi un marchand, engagé dans le commerce méditerranéen, capable de nolisier un navire avec un ensemble d'acteurs venus de plusieurs villes proche-orientales, souvent basés à Acre et qui sont capables d'agir à Gênes, en personne ou à travers des réseaux de procureurs.

- 16 En 1268, faire du commerce avec Gênes tout en habitant à Acre n'est pas neutre : la ville, on l'a dit, se remet à peine de la guerre de Saint-Sabas, qui a vu la victoire des Vénitiens et des Pisans et l'expulsion des Génois ; ceux-ci réarticulent leur commerce autour de Tyr, puis de la mer Noire, mais la part du commerce avec l'Outre-mer a largement diminué et ne retrouve jamais le niveau des années 1230⁴⁹. Saliba, on l'a dit, est de toute évidence un partisan des Génois, comme l'attestent son affiliation à l'Hôpital et sa dévotion envers Saint-Laurent. Il est dès lors très significatif de le voir commercer avec Gênes, ou encore s'y faire représenter par Esbolez, identifié comme « homme du seigneur Philippe [de Montfort] de Tyr », celui-ci étant l'un des plus fidèles soutiens de la commune de Gênes. Sans tomber dans la surinterprétation et en ignorant totalement le rôle qu'a pu jouer Saliba pendant la guerre de Saint-Sabas, on peut donc penser qu'il contribue à défendre et à promouvoir les intérêts des Génois à Acre, dans ses pratiques de dévotion comme dans ses activités commerciales.
- 17 Cette fidélité à Gênes n'empêche pas Saliba de traverser les frontières ethniques et politiques : dans son testament, ses exécuteurs testamentaires sont un Génois, Guglielmo de Morta, le grand précepteur de l'Hôpital, Étienne de Meses⁵⁰, mais aussi un Pisan, Bernardo di Pietro⁵¹. Quant à ses témoins, il s'agit notamment de son neveu Georges, de l'un de ses affranchis, Marineto, et de quatre personnages qui semblent être des Latins, dont à nouveau deux Italiens, Jacopo de Messine et Bonaventure de Fabriano. Le rôle de témoin ou d'exécuteur testamentaire suppose des relations de proximité, marquées par une certaine confiance en l'autre⁵², ce qui laisse penser que Saliba travaille de près à la fois avec Guglielmo le Génois et Bernardo le Pisan. Le tableau est encore plus complet et complexe : le notaire qui rédige le testament est en effet Girard de Bonsain, « de la commune de Marseille », traditionnellement alliée aux Vénitiens. Saliba est ainsi engagé dans des relations, probablement professionnelles, avec des marchands occidentaux venus de plusieurs des grandes cités marchandes du temps, malgré la lutte impitoyable que celles-ci se livrent pour dominer la ville d'Acre et, avec elle, le commerce méditerranéen.
- 18 Dans le même temps, Saliba entretient des relations étroites avec un ensemble de marchands orientaux, ce qui renvoie au rôle traditionnel d'intermédiaires des chrétiens d'Orient, attesté depuis les premiers temps de la présence des Latins en Orient⁵³. Ces contacts contribuent probablement à le rendre très précieux pour les marchands occidentaux, qui ont toujours besoin d'intermédiaires pour interagir avec les locaux⁵⁴. Saliba est ainsi un exemple d'un marchand dont l'activité l'amène à passer régulièrement entre plusieurs univers linguistiques ou confessionnels, ce qui en fait sûrement, à son échelle modeste, un acteur de transferts culturels⁵⁵.

- 19 L'exemple de Saliba, citoyen d'Acre dans les années 1260, met en lumière le cosmopolitisme de la cité, marquée par une très forte diversité – à la fois sociale, ethnique, confessionnelle et politique – des acteurs. Il est très révélateur qu'aucun texte ne précise jamais la religion des personnes mentionnées : contrairement à ce qu'écrit David Jacoby, il n'est absolument pas évident que l'affiliation religieuse soit toujours à la base de l'identité sociale⁵⁶. On aurait tort, en tout cas, de faire systématiquement de la religion le nœud des identités individuelles et collectives, un présupposé qui pèse lourdement sur l'historiographie des croisades et de l'Orient latin, comme j'ai tenté de le montrer ailleurs⁵⁷. Saliba est capable d'affréter un navire avec des Damascains, des Arméniens, des Mossouliotes et des Mongols, tout en faisant rédiger et signer son testament par des marchands occidentaux venus de trois cités différentes. Il choisit comme procureur « *Esbolez* fils de *Boliezer* de Damas » tout en désignant un « *Bernardo di Pietro* de Pise » comme son exécuteur testamentaire. À l'heure où la recherche tend à insister sur l'importance des transferts culturels qui se produisent dans l'Orient latin⁵⁸, l'étude attentive de ces trois chartes permet de rappeler que ce sont d'abord et surtout des hommes qui se rencontrent, sur des terrains concrets.
- 20 Placé entre plusieurs mondes, décrit à la fois comme « Syrien » et comme « bourgeois d'Acre », très probablement converti au catholicisme, Saliba en tire visiblement une position sociale favorisée qui lui permet de multiplier les legs testamentaires, ou de faire appel à Gênes lorsque l'un de ses navires est pillé par un corsaire. Même si les textes n'en disent rien, cela suppose, de sa part, plusieurs compétences, au premier rang desquelles doit forcément figurer le plurilinguisme⁵⁹. Son identité n'est pas statique : les prénoms des membres de sa famille, tout comme ses pratiques dévotionnelles, l'ancrent dans un milieu latin et renvoient à une occidentalisation, limitée mais réelle, des chrétiens d'Orient. Les différents éléments se renforcent et se nourrissent mutuellement : on peut penser que c'est à travers ses contacts avec des marchands génois que Saliba en vient à nourrir une dévotion privilégiée pour l'église de Saint-Laurent – à moins que ce ne soit l'inverse, et qu'il n'ait rencontré les Génois en fréquentant leur église ? En tout cas, les liens entre dévotions, activités commerciales et identité politique sont étroits : dans le contexte de la guerre de Saint-Sabas, on a souligné que tous les indices plaçaient Saliba dans le camp des Génois – ce qui ne l'empêche pas d'entretenir des relations étroites avec un Pisan ou un Marseillais.
- 21 Le parcours de Saliba souligne enfin que la vie, dans l'Acre des Latins, ne se fait pas qu'entre-soi, à l'intérieur de chaque communauté : il existe très clairement des échanges et des interactions, sur le triple terrain du choix des prénoms, des pratiques de dévotion et des affaires commerciales. Autant de lieux de rencontres, qui permettent aux acteurs du temps de franchir, au moins jusqu'à un certain point, les différences entre les peuples, les remparts entre les quartiers et les frontières entre les pays.

Reçu : 27 août 2016 – Accepté : 9 décembre 2016

ANNEXES

Traduction du testament de Saliba – 16 septembre 1264

Joseph DELAVILLE LE ROULX (éd.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, t. 3, Paris, France, E. Leroux, 1899, n° 3105, p. 91.

Au nom du Seigneur, Amen. L'an de Son Incarnation mille deux-cent soixante-quatre, au mois de septembre, le seizième jour de ce mois, dans la huitième indiction, en présence du notaire et des témoins énumérés ci-dessous. Que tous sachent, tant présents que futurs, que moi, Saliba, bourgeois d'Acre, confrère de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, bien que malade de corps, cependant sain d'esprit, et ayant ma mémoire bonne et saine, de mes biens et de mes possessions, je fais et j'ordonne mon testament nuncupatif ou mes dernières volontés, de la façon suivante.

Premièrement, je demande l'habit du dit Hôpital Saint-Jean de Jérusalem, si la mort me saisit dans cette maladie, et je lègue, de mes dits biens et possessions, pour mon âme et la rémission de mes péchés, au maître du dit Hôpital Saint-Jean de Jérusalem, une maison située dans le quartier du Temple, qui m'a coûté quatre-cent soixante-quinze besants sarracénats.

Item, pour mes obsèques, je retiens, de mes biens et possessions, si la mort me saisit dans cette maladie, deux cent besants sarracénats.

Item, aux travaux de la cité d'Acre, vingt-cinq besants.

Item, je lègue pour un chapelain, qui devra chanter pour le salut de mon âme et la rémission de mes péchés par an dans l'église du Bienheureux Laurent d'Acre, trente-six besants sarracénats.

Item, pour préparer la terrasse⁶⁰ de la susdite église du Bienheureux Laurent, cinq besants.

Item, à ma sœur Nayma, cent cinquante besants sarracénats.

Item, à ma belle-fille Isabelle, fille de feu Stéphane, trois cents besants sarracénats.

Item, à Catherine, ma fille, cent cinquante besants sarracénats.

Item, à Léonard, mon neveu, vingt besants.

Item, à Thomasin, mon neveu, vingt besants.

Item, à mon autre neveu Georges, vingt besants.

Item, à Sarkis, vingt besants.

Item, au fils de Sarkis, cinq besants.

À Settedar, femme de feu mon frère, quarante besants.

Item, je lègue à la dame Viste, ma nièce vingt besants.

Item, à la fille de Georges, dix besants.

Item, à Caolfa, ma nièce, vingt besants.

Item, à Dominique, mon neveu, cinq besants.

Aux cinq fils de Bedera, vingt besants, c'est à savoir à chacun d'eux quatre besants.

Item, à dame Laurence, dix besants.

Item, je veux et j'ordonne que Nicolas, Bonaventure, Léonardin et Isabellon, fils de feu mon frère Stéphane, aient toute ce vin que j'ai acheté pour huit cents besants sarracénats, et qu'il leur soit transmis par mes exécuteurs et fidéicommissaires et mes distributeurs qui sont énumérés plus bas.

Item, je veux et j'ordonne que les dits Nicolas, Bonaventure, Léonard et Isabellon doivent avoir cent treize besants sarracénats et dix livres royales d'Acre, besants et livres que j'ai eu et reçu pour le dit vin.

Item, je lègue à Bedera vingt-cinq besants sarracénats.

Item, à l'hôpital du Saint-Esprit, trois besants.

Item, à Agnès et à ses sœurs, cinquante besants.

Item, aux frères Prêcheurs, cinq besants.

Item, aux frères Mineurs, cinq besants.

Item, à la Bienheureuse Marie-Madeleine, deux besants.

Item, aux sœurs Repenties, deux besants.

Item, aux frères du Carmel, cinq besants.

Item, aux lépreux de Saint-Lazare, six besants.

Item, à l'hôpital Saint-Antoine, trois besants.

Item, à la Sainte-Trinité, trois besants.

Item, à Sainte-Brigitte, deux besants.

Item, à l'hôpital Sainte-Catherine, deux besants.

Item, à la Bienheureuse Marie de Provence, deux besants.

Item, à Marie, ma baptisée, quarante besants sarracénats.

Item, j'affranchis Ahmed, mon esclave, et Safia, mon esclave, et j'ordonne qu'ils se fassent chrétiens.

Si la mort me saisit dans cette maladie, de tous mes biens et possessions, meubles et immeubles, de mes droits et mes actions en justice, où et quels qu'ils soient, j'institue Etienne de Meses, grand précepteur du dit Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, mon héritier, et je veux et demande que tous mes biens et mes possessions, meubles et immeubles, mes droits et mes actions en justice, où et quels qu'ils soient, parviennent en la main du dit frère Etienne de Meses, grand précepteur du dit Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, mon héritier. Et j'institue comme mes exécuteurs et fidéicommissaires et

distributeurs, chargés de faire tout ce qui a été énuméré plus haut, le dit frère Etienne de Meses, grand précepteur du dit Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, Bernardo di Pietro, Pisan, et Guiglelmo de Morta, Génois ; et j'ordonne que ces dits exécuteurs et fideicommissaires et distributeurs s'acquittent de tous les legs mentionnés plus hauts, sur mes biens et mes possessions, à toutes les personnes citées plus haut. Et j'ordonne que cette dernière volonté soit particulièrement mon testament nuncupatif ; que si le dit testament n'a pas de valeur légale, je veux à tout le moins que vailent ces codicilles ou cette ultime volonté

Fait à Acre, place Saint-Jean, dans la maison du dit Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, où Saliba gisait, malade.

Présents : frère Thomas Mausu, précepteur de la volte de Saint-Jean-de-Jérusalem ; Jacopo de Messine ; Bonaventure de Fabriano ; Pierre, fils de feu Michel le Chaudronnier ; Georges, neveu du testateur, et Marineto, affranchi du testateur susdit Saliba, sont témoins de ce qui a été dit, ayant été appelés et convoqués spécialement pour cela.

Moi, Girard de Bonsain, par l'autorité de la sacro-sainte Eglise romaine, juge et notaire public et établi à Acre par la commune de Marseille, j'ai assisté à tout ce qui a été dit, et, à la demande du testateur, j'ai écrit, et j'ai rédigé cette charte de la sorte.

In nomine Domini, Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense septembri, sexto decimo die mensis ejusdem, octave indictionis, in presencia notarii et testium infrascriptorum. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Saliba, burgensis Accon, confrater Hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani, licet infirmus corpore, sanus tam mente, et in mea bona et sana memoria existens, de bonis et rebus meis facio ac ordino testamentum meum nuncupatum, seu mea ultimam voluntatem in hunc modum. In primis quidem peto habitum dicti Hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani, si me mori contigerit ex ista egritudine, et lego de dicti bonis et rebus meis, pro anima mea et remissione peccatorum meorum, magistro dicti Hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani quamdam domum, sitam in burgo Templi, que mihi constitit quadringentos et septuaginta quinque bisantios Saracenos. Item accipio de dictis bonis et rebus meis, pro exequiis meis faciendis, si me mori contingeret ex ista egritudine, bisantios duodecim Sarracenos. Item labori civitatis Acconensis viginti quinque bisantios. Item lego pro uno cappellano, qui cantare debeat pro anima mea et remissione peccatorum meorum per annum in ecclesia B. Laurentii Acconensis, triginta sex bisantios Sarracenos. Item, ad preparandum tarraciam ecclesia B. Laurentii supradicti, quinque bisantios. Item sorori mee Nayme, centum quinquaginta bisantios Sarracenos. Item Isabele, filiastre mee, filie quondam Stephani, trescentos bisantios Saracenos. Item Kateline, filie mee, centum quinquaginta bisantios Saracenos. Item Leonardo, nepoti meo, viginti bisancios. Item Thomasino, nepoti meo, viginti bisancios. Item alii nepoti meo Georgio, viginti bisancios. Item Sarquisio, viginti bisancios. Item filio Sarquisii, quinque bisancios. Item Settedar, uxori quondam fratris mei, quadraginta bisancios. Item lego domine Viste, nepti mee, viginti bisancios. Item filie Georgii, decem bisancios. Item Caolfe, nepti mee, viginti bisancios. Item Dominico, nepoti mee, quinque bisancios. Item quinque filiis Bedere, viginti bisancios, scilicet cuilibet eorum quatuor bisancios. Item d. Laurencie, decem bisancios. Item volo et precipio quod Nicholaus, Bonaventura, Leonardinus et Isabellon[us], filii quondam fratris mei Stephani, habeant, et eis tradature per executores et fideicommissarios meos ac distributores infrascriptos, totum illud vinum, quod emi pro octingentis bisanciis Saracenis.

Item volo et jubeo quod dicti Nicholaus, Bonaventura, Leonardus et Isabellon[us] habere debeant centum et tresdecim bisancios Saracenatos et decem libras regalium Acconensium ; quos bisancios et quas decem libras habui et recepi de dicto vino. Item lego Bedere viginti quinque bisancios Saracenatos. Item hospitali de S. Spiritu, tres bisancios. Item Agneti et sororibus suis, quinquaginta bisancios. Item fratribus Predicatoribus, quinque bisancios. Item fratribus Minoribus, quinque bisancios. Item B. Marie Magdalene, duos bisancios. Item sororibus Repentitarum, duos bisancios. Item fratribus Carmeli, quinque bisancios. Item misellis S. Lazarii, sex bisancios. Item hospitali S. Antonii, tres bisancios. Item S. Trinitati, tres bisancios. Item S. Brigide, duos bisancios. Item hospitali S. Kateline, duos bisancios. Item B. Marie Provincialis, duos bisancios. Item Marie, baptizate mee, quadraginta bisancios Saracenatos. Item manumitto Ametum, sclavum meum, et Sofia, sclavam meam, et jubeo dictos Ametum et Sofiam Christianos esse. Si me mori contigerit ex ista infirmitate, in omnibus aliis bonis et rebus meis, mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, quecumque et ubicumque fuerint, fratrem Stpehanum de Meses, magnum preceptorem dicti Hospitali sancti Joannis Hierosolomitani, mihi heredem meum instituto, et volo et precipio quod omnia bona mea et res meas, mobiles et immobiles, quecumque fuerint et ubicumque ad manus dictri fratris Stephani de Meses, magni preceptoris dicti Hospitalis sancti Johannis, heredis mei, debeant pervenire. Et constituto executores et fideicommissarios meos ac distributores, ad omnia et singula supradicta facienda, dictum fratrem Stephanum de Meses, magnum preceptorum dicti Hospitalis sancti Johannis Hierosolomitani, Bernardum Petri Pisani, et Guillelmi de Morta, Januensis ; et jubeo dictis executoribus et fideicommissariis meis ac distributoribus ut solvere debeant omnia legata superius nominata de dictis bonis et rebus meis personis supradictis. Et hanc meam ultimam voluntatem et nuncupativum testamentum meum specialiter esse jubeo ; quod si dictum testamentum non valeret jure testamenti, volo saltim quod valeat jure codicillorum vel cujuslibet ultime voluntatis. Actum Accon in platea S. Johannis in domi dicti Hospitalis sancti Johannis Hierusalem, in qua dictus Saliba jacebat infirmus. Presentibus : fratre Thomas Mausu, preceptore volte sancti Johannis Iherosolimitani supradicti ; Jacobo de Messana ; Bonaventura de Fabriano ; Petro, filio quondam Michaelis Calderarii ; Georgio, nepote dicti testatoris, et Marineto, baptizato Salibe testatoris predicti, testibus de premissis ad [...]oc specialiter rogatis et vocatis. Ego Girardus Bonisani, auctoritate sacrosancte Romane ecclesie judex, et notarius publicus et communis Massiliensis in Accon constitutus, predictus omnibus interfui et de mandato dicti testatoris scripsi, et in hanc publicam formam redegi.

NOTES

1. B. Z. KEDAR, « Les Murailles d'Acre franque », *Bulletin Monumental*, 164/1 (2006), p. 45-52.
2. D. JACOBY, « Crusader Acre in the Thirteenth Century : Urban Layout and Topography », *Studi medievali*, 20 (1979, 3^e série), p. 1-45 ; *Id.*, « Acre à l'époque des croisades (xii^e-xiii^e siècles) : conjuncture et modalités du développement urbain », in *Villes, histoire et culture*, Paris, 1997, p. 9-21 ; *Id.*, « Montmusard, Suburb of Crusader Akko : the First Stages of its Development », in B. Z. KEDAR, H. E. MAYER et R. C. SMAIL (éd.), *Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem : presented to Joshua Prawer*, Jérusalem, 1982.
3. R. IRWIN, « The Supply of Money and the Direction of Trade in Thirteenth-Century Syria », in P. W. EDBURY et D. METCALF (éd.), *Coinage in the Latin East*, Oxford, 1980, p. 73-104.
4. Charte de 1273, éditée par M.-L. FAVREAU-LILIE, « The Teutonic Knights in Acre after the Fall of Montfort (1271) : Some Reflections », in B. Z. KEDAR, H. E. MAYER et R. C. SMAIL (éd.), *Outremer...*, op. cit., p. 283-284.

5. Voir J. RICHARD, *Le Royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953, chap. IV « Le royaume des marchands », p. 274-283 ; D. JACOBY, « The Trade of Crusader Acre in the Levantine Context : an Overview », *Archivio Storico del Sannio*, 98 (1998), p. 103-120 ; *Id.*, « Migration, Trade and Banking in Crusader Acre », in L. MAVROMATIS (éd.), *Balkania kai Anatolikè Mesogeios*, Athènes, 1998, p. 105-119 ; M. BALARD, *Les Latins en Orient, X^e-XV^e siècle*, Paris, 2006, p. 246-251. Pour une comparaison, on lira M. FRENKEL, « Medieval Alexandria. Life in a Port City », *Al-Masâq*, 26/1 (2014), p. 5-35.
6. M. PARIS, *Itinéraire de Londres à Jérusalem*, in H. MICHELANT et G. RAYNAUD, *Itinéraires à Jérusalem*, Paris, 1882, p. 137.
7. J. RICHARD, « L'Extrême-Orient légendaire au Moyen Âge : Roi David et Prêtre Jean », *Annales d'Éthiopie*, 2 (1957), p. 225-244.
8. M. BALARD, « Les Républiques italiennes et le commerce en Syrie-Palestine (XI^e-XIII^e siècles) », *Anuario de Estudios Medievales*, 24 (1994), p. 313-348.
9. J. RICHARD, « Colonies marchandes privilégiées et marché seigneurial. La fonde d'Acre et ses "droitures" », *Le Moyen Âge*, 8 (1953), p. 325-340 ; D. ABULAFIA, « Crocuses and Crusaders : San Gimignano, Pisa and the Kingdom of Jerusalem », in B. Z. KEDAR, H. E. MAYER et R. C. SMAIL (éd.), *Outremer...*, *op. cit.*, p. 227-243 ; D. E. QUELLER et I. B. KATELE, « Venice and the Conquest of the Latin Kingdom of Jerusalem », *Studi Veneziani*, 21 (1986), p. 15-43 ; D. ABULAFIA, « The Anconitan Privileges in the Kingdom of Jerusalem and the Levant Trade of Ancona », in G. AIRALDI et B. Z. KEDAR (éd.), *I comuni italiani nel regno crociato di Gerusalemme*, Genève, 1986, p. 525-570 ; M.-L. FAVREAU-LILIE, *Die Italiener im Heiligen Land : vom ersten Kreuzzug bis zum Tode Heinrichs von Champagne (1098-1197)*, Amsterdam, 1989 ; M. BALARD, « Communes italiennes, pouvoir et habitants des États francs de Syrie-Palestine au XII^e siècle », in M. SHATZMILLER (éd.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, New York, 1993, p. 43-64 ; D. JACOBY, « The Venetian Privileges in the Latin Kingdom of Jerusalem : Twelfth and Thirteenth-Century Interpretation and Implementation », in B. Z. KEDAR, J. RILEY-SMITH et R. HIESTAND (éd.), *Montjoie*, Aldershot, 1997, p. 155-175. Ces privilèges ne sont pas qu'économiques : voir par exemple L. BALLETO, « L'administration de la justice dans les établissements génois d'outre-mer », in M. BALARD et A. DUCELLIER (dir.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 258-267. Pour une comparaison avec d'autres espaces, on lira notamment C. OTTENFROUX, « Les "Italiens" à Chypre (fin XII^e-fin XV^e siècles) », in S. FOURIER et G. GRIVAUD (dir.), *Identités croisées en milieu méditerranéen. Le cas de Chypre, Antiquité-Moyen Âge*, Mont-Saint-Aignan, 2006, p. 279-300.
10. Pour un récit événementiel, voir J. PRAWER, *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, Paris, 2007, t. 2, deuxième partie, chap. 2 « La guerre des communes », p. 359-373.
11. D. JACOBY, « Les Communes italiennes et les Ordres militaires à Acre : aspects juridiques, territoriaux et militaires (1104-1187, 1191-1291) », in M. BALARD (éd.), *État et colonisation au Moyen Âge*, Lyon, 1989, p. 193-214.
12. D. JACOBY, « Aspects of Everyday Life in Frankish Acre », *Crusades*, 4 (2005), p. 73-106, ici p. 84-85.
13. D. JACOBY, « Il ruolo di Aciri nel pellegrinaggio a Gerusalemme », in C. MARIANI (éd.), *Il cammino di Gerusalemme*, Bari, 2002, p. 31-50.
14. J. PRAWER, *The History of the Jews in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, 1988, p. 264-265, corrigé et complété par D. JACOBY, « Aspects of Everyday Life... », *op. cit.*, p. 85.
15. D. JACOBY, « Les Communes italiennes... », *op. cit.*, p. 201-202.
16. A. BEUGNOT (éd.), *Livre des Assises de la Cour des Bourgeois*, in *Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, t. 2, Paris, 1844, p. 3-226, ici chap. 243, p. 178 : « Suriens et Grifons et Nestourins et Jacobins et Samaritans et Judes et Mosserins, toutes ytés gens devient maner de la fonde en amont, en Acre ; et de la fonde d'Acre en aval ne deit nus estre, par dreit ne par l'assise ; porce que le signor

ne poiroit prendre jà bien autrement sa raison de ce qui est estably de prendre sur iaus, si com vos si orrés après. »

17. E. MARASZAK, *Les manuscrits enluminés de l'Histoire ancienne jusqu'à César en Terre sainte, Saint Jean d'Acre, 1260-1261*, Dijon, 2015.

18. L'original, contenu dans les Archives de Malte, est aujourd'hui perdu. Le texte a été édité par J. DELAVILLE LE ROULX (dir.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, t. 3, Paris, France, 1899, n° 3105, p. 99. Autres versions, moins complètes, dans S. PAOLI, *Codice diplomatico del Sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta*, Lucca, 1733, n° 222, p. 263 ; R. RÖHRICHT (éd.), *Regesta regni Hierosolymitani (MXCVII-MCCXCI)*, Oeniponti, 1893, n° 1334, p. 349. Voir la traduction proposée à la fin de l'article. Un grand merci à Pauline Ducret pour la traduction de cette chartre, ainsi qu'aux deux relecteurs de cet article dont les remarques ont été très précieuses.

19. M. NADER, *Burgesses and Burgess Law in the Latin Kingdom of Jerusalem and Cyprus, 1099-1325*, Aldershot, 2006.

20. Chartre éditée par L. DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, t. 2, Paris, 1852, p. 74-77 ; autre version, incomplète, dans R. RÖHRICHT (dir.), *Regesta regni Hierosolymitani...*, *op. cit.*, n° 1362, p. 355.

21. C'est ainsi que je comprends la phrase « *item labori civitatis Acconensis viginti quinque bisantios* ».

22. J. YVON, « Besants sarracénats du roi de Jérusalem », *Bulletin de la Société française de numismatique*, 16 (1961), p. 81-82.

23. C. BRESC, « Les Monnaies arabes des souverains chrétiens (IX^e-XIII^e siècles) », in *L'expansion occidentale (XI^e-XV^e siècle). Formes et conséquences*, Paris, 2003, p. 177-194, ici p. 189.

24. En l'occurrence, Conradin, petit-fils de Frédéric II de Hohenstaufen ; mais il s'agit là d'une royauté fictive et la réalité du pouvoir est à cette époque exercée par Hugues III de Lusignan, roi de Chypre. Sur la monnaie dans le royaume de Jérusalem, voir R. KOOL, *The Circulation and Use of Coins in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291 CE*, thèse de doctorat, dir. Benjamin Z. Kedar, Hebrew University of Jerusalem, Jerusalem, 2013.

25. À noter que, dans son édition du texte, R. Röhricht fait de « Beder » le frère de Saliba, ce qui est possible vu sa place dans le texte, mais que n'indique pas le texte original, qui, de plus, ne précise pas que ce « Bedera » soit un homme. Mieux vaut donc rester prudent sur ce point. L'erreur est reprise assez souvent par l'historiographie, par exemple par I. SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, 2003, p. 77.

26. J. DELAVILLE LE ROULX (dir.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers...*, *op. cit.*, n° 3263, p. 159.

27. Voir I. SHAGRIR, *Naming Patterns in the Latin Kingdom of Jerusalem...*, *op. cit.*, p. 77.

28. I. SHAGRIR, « The Naming Patterns of the Inhabitants of Frankish Acre », *Crusades*, 4 (2005), p. 107-116, ici p. 110.

29. R. RÖHRICHT (éd.), *Regesta regni Hierosolymitani...*, *op. cit.*, 1893, n° 1334, p. 349.

30. Voir A. DEMURGER, *Les Hospitaliers, de Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, 2013, chapitre 21 « Frères, sœurs, confrères, donnés et hommes de l'hôpital », p. 267-289.

31. Voir P. VUILLEMIN, « La prise en main des paroisses par les fidèles », in M.-M. CEVINS et J.-M. MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident médiéval, 1179-1449*, Rennes, 2010, p. 229-242.

32. B. Z. KEDAR, « Muslim Conversion in Canon Law », in S. KUTTNER et K. PENNINGTON (éd.), *Proceedings of the Sixth International Conference of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican, 1985, p. 321-332.

33. Voir l'analyse de B. Z. KEDAR, *Crusade and mission : European approaches toward the Muslims*, Princeton, 1984, p. 159.

34. D. PRINGLE, *The Churches of the Crusader Kingdom of Jerusalem. A corpus*, t. 4 (*The Cities of Acre and Tyre*), Cambridge, 2009, p. 117.
35. Les Génois ont en effet été expulsés d'Acre en 1258 ; les Vénitiens en profitent pour étendre leur quartier fortifié et consolider leur emprise sur le commerce méditerranéen. Le quartier génois est en partie récupéré par les Pisans : étant donné que l'un des exécuteurs testamentaires de Saliba est un Pisan (voir plus bas), on peut penser que ceux-ci ont pris en charge l'église Saint-Laurent. Sur le quartier génois, voir R. KOOL, « The Genoese Quarter in Thirteenth Century Acre : a Reinterpretation of its Layout », *Atiqot*, 31 (1997), p. 187-200.
36. D. PRINGLE, *The Churches of the Crusader...*, *op. cit.*, p. 56.
37. Le texte mentionne à cet endroit « Agnès et ses sœurs » : il s'agit probablement d'un ajout, qui renvoie à une personne et pas à une église, comme semble d'ailleurs l'indiquer l'importance de la somme léguée. Selon Denys Pringle, il n'existe pas d'église de Sainte-Agnès à Acre : D. PRINGLE, *The Churches of the Crusader...*, *op. cit.*, p. 63.
38. Voir respectivement, pour ces lieux, D. PRINGLE, *The Churches of the Crusader...*, *op. cit.*, p. 54, 71, 73 et 121.
39. F.-O. TOUATI, « La Terre sainte : un laboratoire hospitalier au Moyen Âge ? », in N. BULST et K.-H. SPIESS (éd.), *Sozialgeschichte mittelalterlicher Hospitäler*, Ostfildern, 2007, p. 169-211. Les institutions hospitalières sont d'autant plus respectées par les communautés locales qu'il s'agit probablement, au moins en partie, d'un héritage arabe, comme le montre bien C. TOLL, « Arabic Medicine and Hospitals in the Middle Ages : a Probable Model for the Military Order's Care of the Sick », in H. NICHOLSON (éd.), *The Military Orders*, t. 2 (*Welfare and Warfare*), Aldershot, 1998, p. 35-41.
40. Voir respectivement, pour ces trois ordres et leur présence à Acre, D. PRINGLE, *The Churches of the Crusader...*, *op. cit.*, p. 46, 48 et 130.
41. A. FOREY, « The Military Order of St Thomas of Acre », *English Historical Review*, 92 (1977), p. 481-495.
42. Contrairement à ce qu'indique Y. FRIEDMAN, *Encounter between Enemies : Captivity and Ransom in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Leiden, 2002, p. 199, il est donc tout à fait possible de comprendre les choix faits par Saliba, à condition de les réinscrire dans un contexte politique et pas seulement religieux.
43. Même si on peut également penser que l'action contre Gênes est engagée après sa mort, son nom étant mentionné dans un souci d'exhaustivité.
44. Charte éditée dans L. DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre...*, *op. cit.*, p. 74-77 ; autre version, incomplète, dans R. RÖHRICHT (dir.), *Regesta regni Hierosolymitani...*, *op. cit.*, n° 1362, p. 355. Sur la piraterie, voir P. FRANCA SIMBULA, « Îles, corsaires et pirates dans la Méditerranée médiévale », *Médiévales*, 47 (2004), p. 17-30 ; hors de notre période, mais très utile, M. BALARD, « Course et piraterie à Gênes à la fin du Moyen Âge », in G. LOPEZ NADAL (éd.), *El comerç alternatiu. Corsarisme i contraban* (ss. XV-XVIII), Palma de Majorque, 1990, p. 29-40. La charte est analysée par J. RILEY-SMITH, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, Londres, 1973, p. 79.
45. Charte éditée dans L. DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre...*, *op. cit.*, p. 78-79 ; autre version, incomplète, dans R. RÖHRICHT (éd.), *Regesta regni Hierosolymitani...*, *op. cit.*, n° 1381, p. 359.
46. C. OTTEN-FROUX, « L'Aïas dans le dernier tiers du XIII^e siècle d'après les notaires génois », *Asian and African Studies*, 22/1-3 (1988), p. 147-171 ; P. RACINE, « L'Aïas dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *Rivista di Bizantinistica*, 2 (1992), p. 173-206.
47. M. FRENKEL, « Medieval Alexandria. Life... », *op. cit.*
48. J. RICHARD, « La confrérie des Mosserins d'Acre et les marchands de Mossoul au XIII^e siècle » *L'Orient syrien*, 11 (1966), p. 451-460.
49. Comme le met en évidence L. BALLETO, « Fonti notarilii genovesi del secondo Duocento per la storia del regno Latino di Gerusalemme », in G. AIRALDI et B. Z. KEDAR (éd.), *I Comuni italiani nel regno crociato di Gerusalemme*, Gênes, p. 175-279.

50. Sur ce personnage, voir J. BURGTORF, *The Central Convent of Hospitallers and Templars : History, Organization, and Personnel (1099/1120-1310)*, Boston, 2008, p. 661.
51. Sur la place des Pisans en Orient latin, voir P. PIEROTTI, *Pisa e Accon : l'insediamento pisano nella città crociata, il porta, il fondaco*, Pise, 1987 ; M. BALARD, « I Pisani in Oriente dalla guerra di Acri (1258) al 1406 », *Bolletino Storico Pisano*, 60 (1991), p. 1-16.
52. T. DUTOUR, « “*Que chacun fache bon ouvrage et loyal*”. La construction et le maintien de la confiance impersonnelle dans la vie sociale à la fin du Moyen Âge (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 17 (2012), p. 355-377.
53. K. A. TULEY, « A Century of Communication and Acclimatization : Interpreters and Intermediaries in the Kingdom of Jerusalem », in A. CLASSEN (éd.), *East meets West in the Middle Ages and Early Modern Times. Transcultural Experiences in the Premodern World*, Berlin, 2013, p. 311-340.
54. Comme le souligne, pour un autre espace, D. VALÉRIAN, « Marchands latins et sociétés portuaires dans le Maghreb médiéval. Le rôle central des intermédiaires », in C. QUERTIER, R. CHILÀ et N. PLUCHOT (dir.), « *Arriver* » en ville. *Les migrants en milieu urbain au Moyen Âge*, Paris, 2013, p. 213-223.
55. F. TRIVELLATO, « Juifs de Livourne, Italiens de Lisbonne, Hindous de Goa. Réseaux marchands et échanges interculturels à l'époque moderne », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 58/3 (2003), p. 581-603.
56. D. JACOBY, « Aspects of Everyday Life... », *op. cit.*, p. 86.
57. F. BESSON, « Vivre en communauté ou entre communautés ? Une réflexion sur le *middle ground* des États latins d'Orient », *Questes*, 32 (2016), p. 35-50.
58. Voir le bilan historiographique dans F. BESSON, « Ce qui circule. Mots, cadeaux, rapports sociaux entre échange et rejet dans les États latins d'Orient », *Questes*, à paraître, n° 35, *Cultures de l'autre. Échanges, rencontre, rejet*, coordonnée par P. Guéna et V. Griveau-Genest.
59. L. MINERVINI, « La *lingua franca* mediterranea. Plurilinguismo, mistilinguismo, pidginizzazione sulle coste del Mediterraneo tra tardo medioevo e prima età moderna », *Medioevo Romano*, 20 (1996), p. 231-301 ; C. ASLANOV, « Languages in Contact in the Latin East : Acre and Cyprus », *Crusades*, 1 (2002), p. 155-181.
60. Le terme latin est *tarraciam*, qui peut soit renvoyer à une vraie terrasse, soit transcrire l'ancien français *terrace*, désignant un matériau de construction s'apparentant au torchis : voir Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IX^e au XV^e siècle*, t. 7, Paris, 1892, p. 690.

RÉSUMÉS

En 1264, un certain Saliba, identifié à la fois comme Syrien et comme bourgeois d'Acre, fait son testament. Celui-ci révèle, à travers les prénoms des membres de sa famille ou ses legs à diverses institutions religieuses, le parcours d'un natif d'Orient qui a su se rapprocher des Latins, allant probablement jusqu'à se convertir au catholicisme. Saliba sait dans le même temps rester proche de marchands orientaux – juifs, Arméniens, Damasains, Mongols, etc. – avec qui il s'engage dans le commerce méditerranéen ; son testament révèle enfin qu'il entretient des contacts étroits avec les communes italiennes, en particulier avec les Génois. Saliba est dès lors un bon exemple pour observer les rencontres entre communautés confessionnelles et ethniques dans l'Orient latin du

xiii^e siècle, qui permettent l'émergence d'identités individuelles et collectives qui ne sont que partiellement basées sur la religion.

In 1264, Saliba, a Syrian and a burgess of Acre, capital of the latin kingdom of Jerusalem, dictates his will. This document reveals the complexity of his identity : he works with oriental merchants – Jews, Armenians, Damascenes, Mongols, etc – and at the same time with Italian ones, in particular with Genoese. His legacy to various religious institutions shows that he is probably a Catholicism convert ; the first names of his family members highlight an oriental family who is partially occidentalized. Saliba is therefore a good example through which we can think about the meetings and interactions between religious and ethnic communities in Latin East.

INDEX

Mots-clés : Acre, royaume latin de Jérusalem, Saliba, Orient latin, Ordre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, transferts culturels, chrétiens d'Orient, testament, spiritualité, identité, onomastique

AUTEUR

FLORIAN BESSON

Université Paris-Sorbonne